



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2018-DCC-05 du 10 octobre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL LCTP par M. Silvio Pontoni

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification déposé le 14 août 2018 à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL LCTP par M. Silvio Pontoni, enregistré sous le numéro 2018-CC-07 ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la proposition du service d'instruction du 10 octobre 2018, en vertu de l'article Lp. 431-5 III alinéa 1, de conclure à l'inapplicabilité du contrôle pour les raisons exposées ci-après :

Adopte la décision suivante :

I. Présentation des parties concernées par l'opération

1. L'opération notifiée à l'Autorité le 14 août 2018 a pour objet la prise de contrôle exclusif de la SARL LCTP par M. Silvio Pontoni, personne physique.
2. La SARL LCTP, dont le siège social est situé à Nouméa, a pour activité tous travaux de terrassement sur tous chantiers publics ou privés. En Nouvelle-Calédonie, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 149 076 345 F. CFP, à l'exercice clos au 31 décembre 2017.
3. M. Silvio Pontoni est, quant à lui, co-gérant et associé à hauteur de 43,62 % de la SARL Pontoni. Cette dernière est active dans le secteur du bâtiment et des ouvrages d'art. Au dernier exercice clos du 30 juin 2017, la SARL Pontoni avait réalisé un chiffre d'affaires de 887 947 862 F. CFP en Nouvelle-Calédonie.

II. Contrôlabilité de l'opération

4. En vertu de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») : « Une opération de concentration est réalisée :
[...]
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ».
5. En l'espèce, l'opération notifiée a été formalisée par un compromis de cession des parts sociales et de créances, signé le 9 mars 2018, entre M. Laurent Chevaldin, gérant et associé unique de la SARL LCTP et M. Silvio Pontoni, personne physique, co-gérant et associé à hauteur de 43,62 % de la SARL Pontoni.
6. Il résulte de l'instruction que le capital social de la SARL Pontoni est réparti entre associés de la manière suivante :
 - 43,62 % des parts sociales sont détenues par M. Silvio Pontoni ;
 - 43,62 % des parts sociales sont détenues par la succession de M. Stéfano Pontoni¹, frère de M. Pontoni, avec pour ayant droit, son fils Ugo Pontoni ;
 - 12,76 % des parts sociales sont détenues par M. Graziano Pontoni, père de M. Silvio Pontoni.
7. Or, les statuts de la SARL Pontoni prévoient que les décisions concernant l'augmentation ou la réduction du capital social (articles 8-II et 9), la cession des parts sociales (article 10 – I), la révocation des gérants (article 19) ou encore les décisions ordinaires et extraordinaires (articles 25 et 26) sont prises par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts ou de la moitié des parts sociales.
8. Ainsi, avec 43,62 % des parts sociales, M. Silvio Pontoni ne détient pas le contrôle de la SARL Pontoni au moment de l'opération notifiée. M. Silvio Pontoni ne détient par ailleurs le contrôle d'aucune autre entreprise, au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce précité.
9. L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie considère, à l'instar de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, que les prises de contrôle par des personnes physiques ne sont susceptibles de constituer une concentration que si ces personnes exercent des activités économiques pour leur compte ou si elles contrôlent au moins une autre entreprise avant l'opération².
10. Dans ces conditions, l'opération n'entre pas dans le champ d'application des articles Lp. 431-1 et suivants du code de commerce.

¹ M. Silvio Pontoni n'est pas bénéficiaire de la succession de M. Stéfano Pontoni.

² Voir la lettre d'inapplicabilité du contrôle n° 09-DCC-73 du 9 décembre 2009 de l'Autorité de la concurrence de métropole relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ormoison SAS par la société ITM Alimentaire Est (Groupe ITM Entreprises) en ce qui concerne une prise de contrôle conjoint par un particulier ne détenant aucune autre entreprise au moment de l'opération, Point 24. http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/09DCC73_decision_version_publication.pdf

DECIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 2018-CC-07 n'entre pas dans le champ du contrôle des concentrations prévu aux articles Lp. 431-1 et suivants du code de commerce.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente de l'Autorité de la concurrence,



Aurélie Zoude-Le Berre